

Articles

Procédure qui doit être suivie après sa confection	130
Est déposé chez le secrétaire-trésorier pour examen	130
Avis pour l'examen du rôle par les contribuables	130
Par qui et comment il peut être amendé	130-139
Les changements qui y sont faits doivent y être inscrits	
	130-184 § 2
Comment il est modifié	139
Avis doivent être donnés par le secrétaire-trésorier municipal des changements qui y sont faits	139
Comment il est homologué. (L. I. P., art. 257 et 350.)	130
Temps pendant lequel il reste en vigueur. (L. I. P., art. 360.)	130
Par qui la répartition basée sur ce rôle peut être amendée (L. I. P., art. 361)	130
RÔLE DE PERCEPTION :— (<i>Voir appendice, chap. IX, sect. I.</i>)	
Quand il doit être préparé	133
Comment il doit être fait. (L. I. P., art. 365)	133
Quand il est terminé, avis doit être donné qu'il est déposé pour examen, dans le bureau du secrétaire-trésorier. (L. I. P., art. 366)	133
Quand et comment il peut être amendé. (L. I. P., art. 367)	139
Comment est faite la demande d'amendement. (L. I. P., art. 368.)	
Avis doit être donné des changements qui y sont faits	139
Il en est fait un nouveau quand il est annulé	150
Les syndics ont droit d'en avoir une copie des commissaires.	18
SAISIE :—	
Contre les contribuables, pour leur taxes scolaires. (L. I. P., art. 379 et suiv.) (<i>Voir appendice, chap. IX, sect. III.</i>)	161
Contre les contribuables pour dette de la municipalité. (L. I. P., art. 423 et suiv.)	9
Contre les corporations scolaires. (L. I. P., art. 416-418 et suiv.)	9
Opposition qui peut être faite. (L. I. P., art. 383-425 et suiv.)	161
SÉANCES :— (<i>Voir scssions.</i>)	
SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES CORPORATIONS SCOLAIRES :—	
Comment nommés	70-173
Quand nommés pour les municipalités nouvelles	175
Ne peuvent être instituteurs ni membres de leur commission scolaire	26 § 5-180
Peuvent prendre un assistant	179
Leur traitement	173